

AIDE A L'EDITION D'OUVRAGE

Article 1^{er} - Objet

Une aide départementale peut être octroyée à un éditeur, un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'un ouvrage.

Article 2 - Eligibilité

Les projets aidés doivent présenter un intérêt départemental, soit par la thématique abordée ou le lien avec la politique culturelle du Département.

Seront prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie). L'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, seront aussi prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle des coûts de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet (droits d'auteurs, droits de reproduction iconographique, impression, diffuseur professionnel), déduction faite des autres aides acquises par ailleurs.

Sont exclus de la dépense subventionnable, les coûts de promotion, de frais de séjours et de déplacements, les frais postaux.

Article 4 - Taux de subvention

La subvention ne pourra dépasser 45 % du coût de réalisation de l'ouvrage restant à la charge du porteur de projet.

Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention, préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, devra comprendre :

- une lettre présentant la demande de subvention,
- une présentation détaillée du projet et de son porteur,
- des références bio-bibliographiques sur les auteurs, illustrateurs,
- l'indication de la diffusion, du tirage, du nombre de pages et du prix de vente public prévus,
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copie des courriers d'autres partenaires, publics ou privés, y compris les engagements éventuels de préachat,
- les devis estimatifs du coût de réalisation,
- la copie des contrats signés avec les auteurs et illustrateurs,
- le calendrier de la réalisation du projet,
- l'attestation des droits de reproduction de l'iconographie s'il y a lieu, dont les copyrights devront être clairement mentionnés dans l'ouvrage,
- un bilan financier certifié conforme de l'opération précédemment aidée par le Département des Landes le cas échéant.

Article 6 - Décision d'attribution

Le dossier, instruit par les services départementaux, sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental aux fins de décision attributive.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur l'annulation de sa participation. Dans le cas d'un soutien apporté ultérieurement par un partenaire financier, l'aide départementale sera recalculée.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera notamment les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé. Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur tout support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera les services du Département (Direction de la Communication, communication@landes.fr).

Article 7 - Versement de la subvention

• **Dans le cas d'un projet d'édition réalisé sur l'année civile**, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive du Conseil départemental des Landes et sur présentation au service Développement et Actions culturelles d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturelles de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet,
- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturelles de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet.

• **Dans le cas d'un projet d'édition se déployant sur deux années**, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation au service Développement et Actions culturelles d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,
- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Développement et Actions culturelles de trois exemplaires de l'ouvrage édité, accompagnés d'un bilan financier certifié conforme et d'un bilan moral de la réalisation du projet.

Dans le cas où la dépense correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

A défaut de la production auprès du service Développement et Actions culturelles des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, la décision départementale est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.